

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Conseiller; défaut d'assistance à toutes les audiences de la cause; conclusions reprises; question de propriété; interprétation d'acte. — Douane; morue repaquée; rouanage. — Avoué; adjudication; déclaration de command; responsabilité. — Lettre de change; perte; ordonnance du juge; protestation. — Action possessoire; cumul. — Cour de cassation (ch. civile.) — Bulletin: Enregistrement; expertise.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Haut-Rhin: Délit de presse; l'administration de la maison centrale d'Ensisheim et le *Courrier du Haut-Rhin*. — Tribunal correctionnel de Versailles: Accident sur le chemin de fer de Versailles (rive gauche); blessures par imprudence.

CHRONIQUE.

peut pas assimiler ce cas à celui où, par exemple, le juge aurait maintenu le complainant dans sa possession annale et immémoriale. Ici le cumul serait manifeste, ainsi que l'a jugé un arrêt de la Cour de cassation du 15 juillet 1829.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Bérille contre un jugement du Tribunal civil de Semur, rendu au profit de la veuve Marchand. M. Mesnard, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes, M^e Garnier, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 17 décembre.

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE.

En matière d'enregistrement, si l'expertise provoquée par la Régie à l'effet de constater la véritable valeur vénale d'un immeuble, a produit de la part de chacun des experts nommés par les parties, et de la part du tiers-expert, trois opinions différentes, les juges peuvent-ils se rallier à celle de ces opinions qui leur paraît la plus juste et la plus raisonnable? Ne sont-ils pas, au contraire, dans l'obligation d'ordonner une autre expertise, dans le but d'amener une majorité d'opinions à laquelle ils seraient tenus de se ranger?

A quoi reconnaît-on l'existence de cette majorité? La solution de ces questions présente d'assez sérieuses difficultés.

En principe de droit ordinaire, le juge n'est pas lié par l'expertise. Aussi, quel que soit l'avis émis par les experts, demeure-t-il toujours maître de sa décision. En est-il de même en matière d'enregistrement? Aux termes de la loi de l'an VII, lorsque la valeur attribuée à un immeuble par l'acte de vente soumis à la perception des droits est critiquée par la Régie, les juges ne peuvent se dispenser d'ordonner une expertise qui est faite concurremment par des experts nommés tant par la partie que par l'administration, et, en cas de désaccord, par un tiers-expert. Mais la loi ne dit pas dans quelles limites l'expertise ainsi faite liera les juges; s'ils devront nécessairement adopter l'avis de la majorité, ni ce qu'ils auront à faire dans le cas où chacun des experts aurait émis un avis différent. Par un arrêt du 26 avril 1844, la chambre des requêtes avait décidé que la loi n'avait eu qu'un seul but, celui d'empêcher que les juges ne prissent leur appréciation personnelle comme base exclusive de décision, mais qu'une fois que des éléments même divers d'appréciation avaient été fournis par des experts, les magistrats pouvaient se rallier à l'un des avis ainsi émis.

Au contraire, aujourd'hui la chambre civile a posé en principe que l'avis de la majorité devait nécessairement faire loi pour les juges, et former la règle absolue de leur décision.

Voici assurément un principe nettement posé, mais il ne sera pas toujours facile d'en faire l'application. Ainsi, par exemple, et pour ne pas sortir de la cause actuelle, comment les juges auraient-ils dû procéder, puisque chacun des experts avait donné à l'immeuble une estimation différente: que l'un l'avait estimé 81,000 francs; un autre 89,000, et un troisième 168,000? Devaient-ils, en l'absence d'une majorité dont ils pussent adopter la décision, ordonner une seconde expertise? Mais il pouvait se faire, comme cela s'était au surplus rencontré dans l'espèce jugée par l'arrêt de 1844, que plusieurs expertises successives n'amenassent aucun accord entre les experts. Devaient-ils, au contraire, sans s'attacher au point de savoir si deux des experts avaient attribué à l'immeuble précisément la même valeur, constater qu'en fait deux des experts s'étaient accordés pour reconnaître que la valeur réelle n'avait pas été dissimulée suffisamment (jusqu'à concurrence de plus d'un huitième) pour que la perception supplémentaire pût être exigée, et considérer cette opinion comme émise en majorité?

Ses divers points, l'arrêt de la Cour ne nous semble pas s'expliquer d'une manière assez catégorique; il nous a paru qu'il se bornait à exprimer que le jugement attaqué avait eu tort de décider comme il l'a fait, mais sans indiquer aux juges de renvoi la marche qu'ils auraient à suivre pour se livrer à une application bien exacte de la loi. Au surplus, nous rapporterons les termes précis de cet arrêt.

M. l'avocat-général Dalongle avait soutenu avec énergie la doctrine adoptée sur ses conclusions par la chambre des requêtes.

(Rapp. M. Simonneau; plaid. M^e Rigaud et Moutard Martin. Aff. Gérard. Cassation d'un jugement du Tribunal de Toulon du 27 décembre 1842.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

Présidence de M. de Schultz.

Audience du 12 décembre.

DÉLIT DE PRESSE. — L'ADMINISTRATION DE LA MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM ET LE *Courrier du Haut-Rhin*.

Le gérant du *Courrier du Haut-Rhin* est cité devant le jury à l'occasion d'un article publié dans un de ses numéros du mois d'octobre dernier, et qui attaquait d'une manière très-vive l'administration de la maison centrale d'Ensisheim.

Le texte de l'arrêt de renvoi suffira pour faire connaître l'objet de la prévention. Voici cet arrêt:

« Attendu que dans le numéro dudit journal, publié le 10 octobre dernier, et dans un article dont ledit sieur Meyer s'est reconnu l'auteur dans son interrogatoire, article commençant par ces mots: *La loi sur les prisons sera reprise à la session prochaine*, et finissant par ceux-ci: *Où des supplices de Régulus*, ledit sieur Meyer, après avoir reproduit un article du journal *la Revue de l'Oise*, énumérant une série de mauvais traitements auxquels seraient soumis les détenus dans les maisons centrales de détention du royaume, s'exprime, en parlant de la maison centrale d'Ensisheim, dans les termes suivants:

« Nous avons déjà parlé de quelques-unes des peines qui sont ou ont été appliquées dans la maison centrale de détention d'Ensisheim; il en est une que nous devons rappeler, et qui mérite d'être ajoutée à cette affreuse nomenclature: on l'appelle la *chambre ardente*. L'enfer du Dante n'a pas de supplice plus affreux.

« Au grenier, sous un toit qui reçoit en plein le soleil du midi, il y a une chambre étroite où il n'arrive ni air ni jour. En hiver, le cachot cellulaire a ses rigueurs; le froid qui saisit les membres du malheureux lui cause assez de douleurs; au besoin, d'ailleurs, on serre un peu les fers aux pieds et aux mains de manière à comprimer les chairs sur les os. Cela fait mal. Mais en été le supplice est insupportable; aussi a-t-on la chambre ardente. Dans cette pièce étroite, par les plus fortes chaleurs de l'été, on met des détenus en punition par trente à trente-cinq, et d'autres arrivent à ce nombre, ils sont tellement serrés, qu'ils se touchent les uns contre les autres, qu'il serait impossible à aucun d'eux

même de se plier sur les genoux. Qu'on se figure avec cela 30 à 40 degrés de chaleur. Or, on les laisse dans cette position jusqu'à deux fois vingt-quatre heures. A la vérité, il en est qui ne supportent pas aussi longtemps ces tortures; ils s'évanouissent; alors on les transporte dans l'infirmerie, où ils meurent le plus souvent.

« Attendu que de pareilles allégations, si elles étaient établies, seraient de nature à provoquer le mépris et l'indignation des honnêtes gens contre une administration publique qui ne craindrait pas d'user envers les détenus de tortures cruelles, que rien ne saurait justifier;

« Mais, attendu que ces allégations, démenties par l'information, constituent au plus haut point le délit de diffamation contre l'administration de la maison centrale d'Ensisheim;

« Vu les articles 1^{er} de la loi du 8 octobre 1835, de la loi du 25 mars 1822 et 9 septembre 1835;

« Par ces motifs, la Cour confirme l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Colmar, en date du 4 novembre 1844, et renvoie, pour être jugé selon la loi, le sieur Meyer, devant la Cour d'assises du Haut-Rhin, etc. »

Après le tirage du jury la Cour entre en séance. Le siège du ministère public est occupé par M. de Sèze, deuxième avocat-général.

M. Koch et M^e Yves sont au banc de la défense.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu, qui répond se nommer Christian-Frédéric Meyer, rédacteur-gérant du *Courrier du Haut-Rhin*, âgé de 36 ans, et domicilié à Colmar.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi M. l'avocat-général dit au prévenu: Vous désirez faire la preuve des faits allégués: veuillez donner la liste de vos témoins.

« On procède à leur appel. Ils sont au nombre de neuf. Six témoins à charge, appelés à la requête du ministère public, répondent à l'appel de l'accusation, et ils passent dans des chambres séparées.

M. le président: Monsieur Meyer, vous reconnaissez-vous l'auteur de l'article incriminé et des faits allégués sur l'administration des prisons en général, et en particulier sur la maison centrale d'Ensisheim? — R. Oui, Monsieur le président, et j'en prends toute la responsabilité.

M. le président donne lecture des peines énumérées dans l'article incriminé; ce sont le pitoir, les fers, la pendaison, et les coups, qui forment la nomenclature énumérée par la *Revue de l'Oise*. Puis il ajoute, en s'adressant au prévenu: Après cette énumération vous dites dans votre article: *Nous avons déjà parlé de quelques-unes de ces peines*. Quelles sont les peines signalées par la *Revue de l'Oise* dont vous entendez parler?

Le prévenu: Notamment les fers et les coups.

D. Ces peines sont atroces, telles qu'elles sont décrites. Entendez-vous prouver qu'elles sont appliquées ainsi? — R. Pas absolument ainsi, mais peut-être plus atroces encore.

D. D'après votre article, ces peines, ainsi que la chambre ardente, seraient encore appliquées aujourd'hui; entendez-vous également prouver cela?

M. Meyer répond que le sens de l'article qui a motivé les poursuites est positif; qu'il y est écrit: « Quelques-unes de ces peines sont ou ont été appliquées; » que dès lors il n'a pas à prouver l'une et l'autre de ces allégations, qu'il lui suffit de prouver l'une ou l'autre pour que l'article soit justifié. Un long débat s'engage entre M. le président et le prévenu sur la portée de la rédaction.

Le prévenu, interpellé sur le fait avoué dans le journal que le directeur actuel de la maison centrale d'Ensisheim aurait été renvoyé du Mont-Saint-Michel pour excès de sévérité, remarque que le ministre de l'intérieur, répondant à des interpellations au sujet des tortures infligées aux détenus du Mont-Saint-Michel, a déclaré que « depuis dix-huit mois, il n'y avait plus de désordre dans cette prison, qu'il ne s'élevait plus aucune plainte. » Or, ajoute M. Meyer, en remontant depuis le jour où le ministre a fait cette déclaration, à dix-huit mois auparavant, on arrivera juste à l'époque où M. Theurier a quitté le Mont-Saint-Michel; donc les tortures et les désordres remontent à l'administration de M. Theurier, selon la déclaration du ministre lui-même. Du reste, continue-t-il, dans une question aussi grave, il ne pouvait entrer dans notre intention de nous en prendre personnellement à un aussi mince personnage qu'un directeur de maison centrale.

Quant aux mystères dont il est parlé dans l'article incriminé, ils sont vrais; car dans la visite que M^e Koch et moi avons faite à la maison d'Ensisheim, il nous a été impossible de nous procurer la vérité que nous cherchions; nous avons constamment été accompagnés soit par M. le directeur, soit par M. l'inspecteur, et en présence de ces chefs de la maison il est évident que l'on n'eût pas répondu aux diverses questions que nous aurions voulu faire. L'on peut donc dire que l'intérieur de cette maison est un mystère pour quiconque n'en fait point partie.

M. le président: Avez-vous trouvé la chambre ardente?

Le prévenu: Oui, mais quand nous avons dit qu'on y enfermait jusqu'à trente-cinq détenus, nous avons entendu augmenter l'espace qui les renfermait. Ainsi nous avons trouvé dix cachots. Celui qui porte le n^o 1, sous le toit, est plus grand que les autres. Nous sommes arrivés à Ensisheim le 30 novembre, dans un moment où nous n'étions pas attendus. Sur notre demande, le directeur nous conduisit dans les cachots du rez-de-chaussée; nous avons trouvé dans l'un de ces cachots obscurs un condamné qui y était enfermé depuis le 26; il avait les fers aux mains. M. le directeur lui demanda avec une apparente sollicitude, s'il avait quelque chose à demander, s'il avait des réclamations à faire. Le détenu lui répondit: « Mais, monsieur le directeur, vous savez bien que je suis malade, que j'étais malade avant d'entrer ici. — Pourquoi n'avez-vous pas fait appeler M. le docteur Hartzer? — Vous savez bien, répliqua le détenu, que lorsqu'on fait appeler M. Hartzer il vous tourne le dos. » Ce détenu était condamné à un mois de cachot; il y est encore.

On procède à l'audition des témoins.

Jean Gross, domicilié à Ensisheim, dépose qu'étant encore jeune, il se rappelle qu'un détenu mis aux fers dans un cachot y fut oublié; que son père, appelé pour déferler ce détenu, le trouva presque mourant, ayant les jambes tellement enflées qu'il fallut prendre beaucoup de précautions pour le déferler; qu'à cet effet on le transporta dans l'atelier, d'où il fut conduit à l'infirmerie, où il mourut. Ce fait remonte à quinze ans. Pendant dix ans le témoin a mis les fers aux détenus. Il se souvient qu'un détenu, qu'il était chargé de fer-

rer, voulut se révolter contre l'opération; qu'il fut renversé par les gardes, et que dans cette position il reçut plusieurs coups d'un trosseau de clés, appliqués avec tant de violence, que des morceaux des ongles des pieds tombèrent et que le sang en jaillit. Il a vu des détenus que l'on attachait dos à dos, de telle façon que lorsqu'ils voulaient se coucher l'un avait la face par terre, tandis que l'autre l'avait en l'air. Ces faits se sont passés il y a cinq ans, c'est-à-dire sous la direction de M. Dumont.

M^e Yves: Les gardes qui se sont livrés aux voies de fait dont vous avez parlé, sont-ils encore employés à la maison de détention? — R. Huguelin, le premier gardien, y est encore; quant aux autres, je n'en sais rien.

M. le président explique que l'époque à laquelle remonte le fait le plus récent se rapporte à la mise en vigueur du nouveau règlement, et il ajoute que huit mois plus tard les choses étaient rentrées dans leur état normal.

M. Jean-Baptiste Dangel, chirurgien de la maison centrale: Depuis quinze ans j'exerce les fonctions de chirurgien à la maison centrale; je ne suis appelé que pour les cas de chirurgie; je dois déclarer tout d'abord que l'administration de M. Theurier est indulgente et humaine.

Les peines disciplinaires usitées sont: la privation de la cantine, la chambre disciplinaire, et le cachot avec ou sans fers. Lors de la mise en vigueur du nouveau règlement, il fallut être très sévère. A cette époque la moyenne de la mortalité était de 6 à 7 pour 100, chiffre qui est d'ailleurs en concordance avec la mortalité de toutes les maisons centrales. Il n'est pas à ma connaissance que l'on ait transporté à l'infirmerie des détenus évanouis des cachots du grenier.

Le prévenu: L'opinion que l'on a dans le département, de la maison centrale d'Ensisheim, se forme surtout par les débats de la Cour d'assises. Je désire savoir du témoin ce qu'il a dit dans cette enceinte du régime de cette maison le 30 mai 1843. — R. Sur une question que m'adressa le défenseur de l'accusé Sauser, au sujet de l'influence du régime, je répondis qu'un long séjour et les privations imposées aux détenus déterminaient le crime. J'ai ajouté que les condamnés sont mieux au bagne qu'à Ensisheim; que d'ailleurs, dans mon opinion, toutes les prisons sont insalubres.

Le prévenu: A cette époque, le témoin a dit la vérité. Eh bien! pour l'avoir dite, nous croyons savoir qu'il a été inquiété dans sa position. Nous espérons que cette fois l'appui de tous les honnêtes gens le mettra à l'abri de semblables tracasseries.

M. l'avocat-général interpelle le témoin sur la question de savoir s'il a été en effet inquiété, et il fait remarquer au prévenu qu'il y a dans ses paroles des insinuations qui pourraient être calomnieuses si le fait n'était pas vrai.

Le témoin reconnaît qu'à la suite de sa déposition, en 1843, une information a eu lieu, et qu'il a dû rétablir sa déposition, inexactement rapportée, dit-il, par le *Courrier du Haut-Rhin*.

M. Meyer: Voici cette déposition:

« M. Dangel, médecin de la maison centrale, interpellé par la défense, fait ressortir, avec l'accent d'une véritable conviction, les funestes conséquences du nouveau régime qui, à la longue, dit-il, affecte à la fois le physique et le moral des détenus dans l'insalubre prison d'Ensisheim. »

Le témoin: La prison d'Ensisheim n'est pas plus insalubre que les autres maisons centrales; ce qui le prouve, c'est que la mortalité y est la même.

M. Meyer: Voici des documents authentiques au sujet de la mortalité de la maison centrale d'Ensisheim. Le travail a été établi dans les bureaux de cette maison, en présence de l'inspecteur.

« Dans les dix mois que M. Dumont a dirigé l'établissement (du 1^{er} mars 1840 au 1^{er} janvier 1841), il est mort 38 détenus sur une moyenne de 860. En ajoutant 240^e pour compléter les 12 mois, on trouve 70 morts par an, ou un peu plus de 8 pour 100. Sur 12 1/2.

« Dans les 15 mois sous M. Bonnet (du 1^{er} janvier 1841 au 1^{er} février 1842) il est mort 78 détenus sur une population moyenne de 860. En déduisant du chiffre des morts 143^e (6 juste) on trouve 72 par an, ou 8 1/2 pour 100. 4 sur 11.

« Dans les deux premières années de la direction de M. Theurier, c'est-à-dire du 12 février 1842 au 31 janvier 1844, il est mort 137 détenus, sur une population moyenne de 980; ainsi 69 par an, ou un peu plus de 7 pour 100. 1 sur 14.

« De manière qu'il y a plus de deux chances contre une pour que le détenu, en parfaite santé, condamné à 10 ans, meurt avant la fin de sa peine. Le détenu qui serait condamné à 15 ans, serait infailliblement condamné à mort.

Quant à la réduction dans le chiffre des morts sous M. Theurier, il faut remarquer que, depuis deux ans, on a fait quelques réparations de salubrité dans la maison; des ventilateurs ont été placés dans les dortoirs, les ateliers de tissage sont mieux disposés, le collage de la toile y est supprimé, etc., etc.

Dans les prisons de Colmar, la mortalité est de 2 1/2 pour cent; elle est de 2 1/2 pour cent dans la population de cette ville.

M. Dangel dit que, dans le temps, il aurait demandé l'autorisation de démentir une partie de sa déposition publiée par le *Courrier du Haut-Rhin*; mais que cette autorisation lui aurait été refusée par la raison que cette mission n'appartenait pas à un employé subalterne; que, toutefois, dans son opinion, les individus condamnés à la réclusion sont destinés à mourir dans les prisons.

Le prévenu: Le témoin n'a-t-il pas eu à traiter, il y a trois semaines environ, un détenu qui avait une large blessure au cou, qui avait une forte lésion à la trachée-artère? D'où venait cette blessure?

M. Dangel: On m'a effectivement envoyé chercher pour une cause semblable arrivée à l'infirmerie. Je trouvai un détenu couché dans la salle; il avait une blessure grave, la trachée-artère était ouverte. Cette blessure était le résultat d'une tentative de suicide.

M. l'avocat-général interroge le témoin sur les faits dénoncés par Gross, et il lui demande si on a jamais frappé les détenus. Le témoin répond que cela n'est pas à sa connaissance, et que si le fait eût eu lieu l'auteur des mauvais traitements aurait été révoqué.

Mathias Fritsch, tisserand, demeurant à Ensisheim. Ce témoin, ancien gardien démissionnaire, dépose que dans les cachots on renfermait un tel nombre de détenus que souvent ils étaient serrés comme des moutons; que pour se faire de la place, ils accrochaient le baquet aux ordures aux barreaux du plafond; qu'on en attachait deux dos à dos, de telle manière qu'en se couchant l'un avait la face par terre, et l'autre la face en l'air; que dans cette position ils servaient de leurs dents pour attirer à eux les vases contenant leur nourriture. Cela se passait en 1840 sous la direction de M. Dumont.

M. Meyer: Le témoin ne se rappelle-t-il pas que des détenus au cachot sont tombés en faiblesse par suite de la grande chaleur?

Le témoin répond que oui, et il cite un nommé Lafond.

M^e Koch désire savoir combien de détenus ont été renfermés ensemble dans le cachot n^o 1.

Le témoin ne peut préciser; il répète qu'ils étaient serrés comme des moutons.

M. Meyer: Que disait le gardien-chef quand les détenus réclamaient contre leur état de gêne?

Le témoin répond, que quand on parlait, il augmentait la peine; qu'ainsi pour avoir dit: « Je n'ai pas de pain, » la peine d'un détenu a été aggravée. A cette époque les cachots étaient tellement encombrés qu'ils renfermaient jusqu'à cent sept détenus.

M. le président: Cela se passait dans un moment où la rigueur devenait indispensable.

M. Yves: C'est à dire insupportable. Brésillon, serrurier, domicilié à Ensisheim, détenu libéré: Étant à la maison de détention, je fus mis au cachot pour avoir consommé du tabac. On me mit dans le cachot n° 1; nous y étions dix-huit, et tellement serrés l'un contre l'autre que plusieurs sont tombés en faiblesse. J'ai subi trois jours de cachot. D'autres y sont restés des mois entiers. Quatre sont tombés en faiblesse et ont été transportés à l'infirmerie, où ils sont morts, à ce qu'on m'a dit. Ces faits se sont passés en juillet 1840.

M. le président: Vous avez été condamné pour vol? — R. Oui.

M. Meyer: Brésillon jouit aujourd'hui d'une bonne réputation à Ensisheim; il est employé par le sous-entrepreneur de la maison centrale. C'est un brave et honnête ouvrier.

Ignace Weiss, garde forestier communal à Ensisheim; il est ancien gardien: J'ai vu en 1840 quinze à seize détenus enfermés par les plus fortes chaînes, au cachot n° 1 du grenier. Ils y sont restés quelques jours, souvent un mois, et jusqu'à deux mois.

Un juré: Le témoin a-t-il vu des détenus aux fers, l'un faisant face d'un côté, l'autre de l'autre? — R. Oui.

D. Les détenus ainsi serrés restaient-ils debout nuit et jour? — R. Quand cela était possible, la moitié se couchait pendant que l'autre restait debout, et ils alternaient ainsi.

Thomas Mayer, garde de nuit chez MM. Frey et Witz à Guebwiller, ancien gardien, démissionnaire. Il a vu comme les autres, seize, dix-sept et jusqu'à dix-huit détenus dans le cachot n° 1. Les détenus étaient tellement serrés, qu'ils étaient obligés de hisser le baquet aux ordures au barreaux de la lucarne du plafond, bouchant ainsi la seule ouverture par laquelle il entrait un peu d'air et de jour. Il a vu des détenus accablés en sens inverse. Quant ils étaient couchés, ils étaient obligés, pour boire, de soulever le baquet à eau avec les dents.

Bernard Bernard, 38 ans, employé au chemin de fer à Mulhouse, gardien démissionnaire, dépose des mêmes faits au sujet des cachots au grenier et des individus ferrés deux à deux. Il est resté jusqu'en 1841. Un jour, dit-il, il y en avait deux ainsi ferrés dans le n° 1, par les fortes chaînes; l'un d'eux criait très fort. C'était un nommé Meyerlin. Je suis allé pour appeler le directeur, c'était M. Dumont. Lorsqu'il vint, j'ouvris le cachot. Le détenu essaya de se mettre à genoux; il pleurait et demandait grâce. Mais le directeur fit brusquement refermer la porte, et ne répondit rien.

Joseph Herzog, lampiste au chemin de fer à Mulhouse, gardien démissionnaire. Il a vu jusqu'à dix-huit détenus dans la chambre n° 1. On hissait le baquet aux ordures au plafond, et on ne le vidait que le soir. La chaleur était étouffante. Il raconte le même fait au sujet de Meyerlin et du directeur, M. Dumont. Puis il ajoute: Ces détenus étaient attachés par les pieds et par les mains; ils avaient les pieds enflés et ressemblaient à des squelettes. Un vieillard, qui venait d'arriver à la maison centrale, fut mis au cachot n° 1 avec beaucoup d'autres. Il se disait malade. Je le conduisis auprès de M. Hartzer, à qui il demanda d'aller à l'infirmerie; ce médecin le reçut fort mal, lui fit de la morale, et le renvoya au cachot; quelques jours après il mourut à l'infirmerie. Le témoin a vu souvent le gardien-chef, Hornus, battre les détenus au cachot à coups de plat de sabre.

François-Joseph Muller, entrepreneur de transport de dépeches, ancien gardien à Ensisheim. Il confirme les faits relatés au cachot n° 1. Il a vu aussi le gardien chef donner des coups de plat de sabre. Interpellé par M. l'avocat-général s'il n'a pas été renvoyé de la maison centrale pour mauvais services, après de nombreuses punitions, le témoin avoue qu'il a été puni quarante-trois fois sous M. Dumont, mais pour des choses insignifiantes, dit-il. Ainsi il aurait fait un mois pour n'avoir pas salué le sieur Hornus, qu'il n'avait pas remarqué.

M. Paul Theurier, directeur de la maison centrale d'Ensisheim.

M. le président: Qu'avez-vous à dire, et que savez-vous sur les faits contenus dans l'article incriminé? — R. Dès que l'article fut parvenu à ma connaissance, j'en rendis compte à M. le préfet, qui m'autorisa à déposer plainte. J'affirme d'abord que les faits dénoncés par le journal sont faux: on ne met jamais qu'un seul homme dans un cachot; depuis le 10 février 1842 j'administre la maison d'Ensisheim, et rien ne s'y est fait qui soit contraire au règlement. Or, le règlement s'oppose à ce qu'un seul cachot renferme plus d'un seul détenu. Quant aux peines que l'on inflige actuellement, ce sont:

1° La salle pénitentiaire, où le puni est obligé de rester debout pendant trois, quatre, six heures, jamais plus longtemps; quelquefois même on permet que la peine soit faite en deux fois; 2° la privation de la cantine; 3° la peine du cachot, dont on n'use que le moins possible dans les cas les plus rigoureux; 4° les fers, ce sont les menottes, qui sont très bien faites, et jamais elles n'ont occasionné de blessures; les cachots du grenier ne sont pas, il est vrai, des lieux de plaisance; cependant ils sont sains, car ils sont au-dessus du sol. Il est fort rare qu'un homme y passe plus de vingt-quatre heures.

M. l'avocat-général demande à M. le directeur quel fut l'effet produit au Mont-Saint-Michel, par l'application du nouveau régime pénitentiaire?

R. Je n'ai éprouvé dans son application, aucun obstacle, aucune difficulté, aucune révolte.

M. l'avocat-général: Le Courrier du Haut-Rhin a fait des insinuations sur M. le directeur, quant à des faits qui se seraient passés au Mont-Saint-Michel. Veuillez, monsieur Meyer, articuler ces faits.

M. Meyer: Je n'ai pas à m'expliquer sur des faits qui ne sont pas incriminés. Le procès ne git pas dans la question de savoir ce qui a été ou n'a pas été fait au Mont-Saint-Michel, par M. Theurier. Encore une fois le procès n'est pas là.

M. l'avocat-général: Le procès est partout. (Au témoin) Pouvez-vous affirmer qu'il n'y a eu ni révolte ni rébellion pendant votre séjour au Mont-Saint-Michel?

M. Theurier: Je vous demande pardon, il y a eu une émeute, et voici à quel sujet. Il y a deux catégories de détenus dans cette prison: les détenus politiques sont une de ces catégories. Ces détenus écrivaient dans les journaux pour faire parler d'eux: Car, disaient-ils, on nous oublierait si nous n'en agissions pas ainsi. Vous n'êtes pas notre homme, vous êtes trop bon, et il faut bien inventer quelque chose, puisque vous ne nous donnez aucun motif de crier.

M. l'avocat-général: Dites-nous ce que vous savez sur ce qui s'est passé avant votre arrivée à Ensisheim? — R. Il paraît que la sévérité a été grande sous M. Dumont, mais je crois que ce directeur a été obligé de sévir fortement, et il a réussi. Quand je suis arrivé, la maison était sur un bon pied. Nos détenus y sont parfaitement bien, et même mieux que les soldats dans leurs casernes, corps-de-garde ou salle de police.

M. le président fait observer à M. Meyer que l'article poursuivi porte à faux en actualisant; que dès lors c'est au moins avec légèreté que l'on a accueilli les faits qu'il renferme.

M. Meyer: Il n'y a pas eu de légèreté; les termes de l'article, et notamment les mots sont ou ont été resteront avec leur sens.

M. Labeche, inspecteur de la maison centrale. Ce témoin fait l'énumération des peines infligées actuellement. Il déclare que les faits dénoncés par les témoins du prévenu sont matériellement impossibles; le cachot n° 1 n'aurait jamais pu renfermer plus de sept détenus; il est vrai que le nouveau régime a nécessité des rigueurs. « L'intimidation est le seul moyen de réussir, » disait M. Dumont.

Questionné séparément sur l'agglomération de dix-huit détenus en un seul cachot, les mauvais traitements exercés au moyen du trousseau de clés, sur la position du baquet aux ordures, et les autres faits rapportés par les témoins du prévenu, il déclare les ignorer, et ne croit pas devoir y ajouter foi. « Je me rappelle, dit-il, que sous M. Dumont le nombre des détenus au cachots s'est élevé à cent-quatre. »

M. l'avocat-général: Il y a quatorze cachots; cela fait environ sept et demi détenus par cachot. Vous rappelez-vous si un vieillard fut tiré d'un cachot pour être conduit devant M. Hartzer, et si, arrivé devant le docteur, celui-ci l'aurait brutalement reçu et l'aurait fait reconduire au cachot, où il serait mort peu de temps après cet acte de brutalité?

Le témoin répond qu'il n'a jamais entendu parler de ce fait, d'où il conclut qu'il est encore à classer au nombre des fables.

Hornus, gardien en chef. Ce témoin parle français, mais il est difficile à comprendre; il fait l'historique de ses fonctions et de son service; il n'a pas connaissance des faits dont déposent les témoins de la défense. Le cachot n° 1 aurait, il est vrai, renfermé jusqu'à onze hommes à la fois, mais la chaleur ne devait pas être plus forte que dans certains ateliers; la violence n'est pas employée. Il est vrai qu'un jour, lorsqu'il pénétrait dans un cachot, un détenu lui aurait lancé une bûche qui serait venue tomber à ses pieds. « Armé de mes pistolets, j'aurais pu l'éteindre, dit-il. Je n'ai jamais mis la main sur quelqu'un, si ce n'est pour le faire marcher. »

M. Koch: Je tiens à constater un fait en présence des employés de la maison: c'est que les cachots du grenier, eu égard à l'inclinaison de la paroi du toit, sont construits de telle façon, qu'à un pas de la porte il faut se tenir courbé; or, M. l'inspecteur a dit, si je ne me trompe, que le cachot n° 1 pourrait contenir sept personnes. Le gardien en chef déclare maintenant qu'on y en a renfermé jusqu'à onze, d'où il suit que ceux qui étaient du côté du toit étaient obligés de se tenir entièrement courbés.

M. Zimmerlin, aumônier catholique. Ce témoin déclare n'avoir jamais vu appliquer d'autres peines que celles autorisées par le règlement, et qu'il n'a jamais vu plus d'un seul détenu dans un cachot. Il rend hommage à la douceur et à l'humanité du directeur actuel.

M. Engler, aumônier protestant. Il ne croit rien des faits publiés. Si l'on fait la comparaison de M. Dumont avec M. Theurier, il faut convenir que M. Dumont était plus sévère. M. Theurier est doux sous tous les rapports. Jamais il n'a entendu de détenu se plaindre de lui.

M. Thiébaud-Hartzer, médecin de la maison: Lorsque j'ai lu dans le Courrier du Haut-Rhin les faits allégués sur la prison d'Ensisheim, j'en ai été indigné. J'ai voulu lui donner un démenti formel. Après l'enquête, j'en parlai à M. le juge d'instruction; j'en voyai à M. le préfet, dans une lettre, mon projet de dénonciation, et depuis je n'en ai plus entendu parler. Attaché à l'établissement depuis 1820, je n'y ai jamais vu appliquer la peine de la chambre ardente, car il n'y en a pas, mais bien la peine de la salle pénitentiaire, la privation d'une partie du salaire, etc.

M. Theurier est un homme doux, et le témoin ne comprend pas comment le journaliste a écrit que son éducation de géomètre a été faite au Mont-Saint-Michel.

L'infirmerie est alimentée par les ateliers aussi bien que par les cachots. Le cachot n'engendre pas plus que les ateliers le scorbut ni la fièvre cérébrale. Un seul cas de mort a suivi la sortie du cachot.

M. l'avocat-général: Veuillez nous dire ce que vous savez du traitement qu'aurait subi de votre part un vieillard malade, sortant du cachot, et que vous auriez mal reçu.

M. Hartzer: Je ne suis point ici pour rendre compte de ma gestion. L'administration est là pour la censurer; si elle la trouvait indigne, elle me révoquerait.

Interrogé sur les autres faits dénoncés comme prouvés, il dit qu'il ne les connaît pas; toutefois il lui a été rapporté que des détenus ont été attachés de manière que l'un regardait vers l'orient, l'autre vers l'occident; mais il ne peut préciser.

M. Titot, entrepreneur de la maison centrale: Je suis étranger à l'administration et à la police de la maison centrale. Je répondrai aux demandes qui me seront faites.

Des diverses réponses données par ce témoin il résulte que le régime actuel est extrêmement doux; qu'il était beaucoup plus sévère sous M. Dumont, car celui-ci avait à relever une maison abandonnée, et qu'il a procédé par voie d'intimidation. Dans l'opinion du témoin, les cachots de la maison sont plus sains que ceux des casernes. L'administration de M. Theurier est excessivement paternelle, quoiquefois trop douce: cela résulte d'attestations supérieures. Hommage a déjà été rendu à tout ce qu'il y a de bon dans le caractère de M. Theurier.

L'audition des témoins étant terminée, M. l'avocat-général prend la parole et soutient la prévention; il est combattu par M. Koch et par M. Yves. Nous regrettons que le manque d'espace ne nous permette pas de donner cette remarquable discussion.

Après cinq minutes de délibération, le prévenu, déclaré non coupable, a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

Présidence de M. Auzouy.

Audience du 17 décembre.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (RIVE GAUCHE).

BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

Au moment où les détails de l'accident qui est arrivé hier au chemin de la rive gauche se répandent dans Versailles, des débats s'ouvrent devant le Tribunal correctionnel de cette ville, relativement à un accident de même nature qui a eu lieu le 21 juillet dernier. Le malheureux conducteur Dury, qui a été tué hier, faisait encore partie de l'un des convois qui se sont heurtés le 21 juillet, et il était cité comme témoin. A l'appel de son nom, l'audience a annoncé au Tribunal la mort de ce témoin, ce qui a produit dans l'auditoire une pénible impression. Les personnes qui ont été blessées le 21 juillet sont présentes. Parmi elles nous voyons un conducteur, qui a eu la mâchoire démise et dont la tête est encore enveloppée d'un mouchoir.

Le 21 juillet dernier, jour de la fête de Meudon, à huit heures du soir, un convoi de voyageurs qui devait s'arrêter aux six stations, partit de Paris pour Versailles sur le chemin de fer de la rive gauche. A huit heures dix-sept minutes, l'administration fit partir un convoi de wagons vides, dit convoi de quart, ou convoi chauffant, remorqué par deux machines. On l'envoyait à Versailles pour ramener des voyageurs, et pour qu'il fut possible, passé huit heures, de faire sur Paris trois voyages au lieu de deux. Ce convoi, après avoir dépassé le bois Fourchon et le lieu nommé le Petit-Pont, atteignant, à la hauteur de la station de Viroflay, vers huit heures trente-cinq minutes, le premier convoi qui venait de déposer à Viroflay des voyageurs. Au moment où le convoi de Versailles pour Paris croisait la voie, il y eut un choc qui fit voler en éclats les derniers wagons, lesquels, heureusement étaient vides; mais plusieurs personnes furent blessées et contusionnées, et quelques-unes assez grièvement. Une instruction a été faite à la suite de cet événement; elle a abouti au renvoi de trois prévenus devant le Tribunal correctionnel de Versailles sous la prévention de blessures par imprudence.

M. le procureur du Roi Rabou occupe le siège du ministère public.

Les prévenus sont: Le sieur Petiet, ingénieur en chef du chemin de fer de la rive gauche;

Le sieur Schorr, mécanicien;

Le sieur Desfrénes, également mécanicien.

M. Bessas-Lamézie, directeur du chemin de fer de la rive gauche, est cité comme civilement responsable. M. Bethmont est au banc de la défense pour M. Petiet, et M. Dubrena pour le conducteur Desfrénes.

M. le procureur du Roi prend la parole.

Le Tribunal sait, dit ce magistrat, dans quelles circonstances est arrivé l'accident qui donne lieu à ce procès. Le 21 juillet dernier, deux convois se sont heurtés. Celui qui était parti de Paris le premier, à huit heures du soir, a été atteint près de Viroflay par un second convoi parti à huit heures dix-sept minutes. Ce dernier convoi était un convoi dit convoi de quart, ou convoi-chauffant, qu'on envoie très rapidement pour aller prendre des voyageurs. Heureusement le choc n'a pas produit d'accidents aussi graves qu'on aurait pu le craindre; cependant plusieurs personnes ont été blessées.

Le fait le plus grave imputé à M. Petiet, c'est que, contrairement à la prescription qui veut qu'on observe un intervalle de vingt-cinq minutes entre le départ d'un convoi-station et celui d'un convoi direct, il aurait fait partir le convoi de quart à huit heures dix-sept minutes. Non seulement il aurait enfreint cette disposition d'un arrêté administratif, mais il n'aurait pas donné sur la ligne le signal nécessaire pour avertir les divers employés sur le parcours du chemin de fer. C'est, selon nous, un fait d'imprudence qui est prévu et puni par l'article 320 du Code pénal.

Quant aux deux mécaniciens, les sieurs Schorr et Desfrénes, on leur impute d'avoir imprimé au convoi une vitesse extraordinaire, et de s'être ainsi rendus coupables d'inattention et d'imprudence. Quoiqu'ils eussent été avertis par les signaux que leur avait donné notamment le chef de gare de Viroflay, ils ont continué à marcher avec une vitesse que plusieurs témoins ont appelée immodérée, effrayante, épouvantable. Le choc était devenu imminent. Schorr, qui montait la deuxième machine, a sauté le premier sur la voie; Desfrénes, le chef du convoi, monté sur la première locomotive, s'est précipité presque aussitôt à terre, et a eu la mâchoire fracassée. C'est de ces faits que les prévenus ont à répondre devant le Tribunal. Nous n'ajouterons rien quant à présent.

Où entend les témoins.

M. Henry, chef mécanicien du chemin de fer: Le 21 juillet, je partis de Paris à quatre heures. Je m'arrêtai un moment à Meudon. Je me rendis à Versailles, et je revins par le convoi de huit heures et demie. A Viroflay, nous rencontrâmes le convoi de Paris de huit heures. Un peu plus loin, nous croisées le convoi-chauffant, parti à huit heures dix-sept minutes. Je fis signe au conducteur avec mon chapeau, et je prévins le directeur qu'un accident pourrait arriver. Presque aussitôt un choc eut lieu.

D. Il y a eu, par suite de ce choc, des accidents? — R. Oui! Un médecin a été blessé. Schorr avait sauté sur la voie; Desfrénes a fait comme Schorr.

D. N'est-ce pas M. Petiet qui donne les ordres pour le service? — R. Oui.

D. Quel ordre avait été donné? — R. M. Petiet m'a dit, le 27 juillet 1843, que toutes les fois qu'il y aurait lieu de faire partir des convois de quart, ces convois devraient s'arrêter à Sévres; des ordres ultérieurs ont été donnés dans le même sens.

M. le président lit l'ordre de service donné dans une lettre par M. Petiet au sieur Henry, le 27 juillet 1843.

Le sieur Henry: J'ai donné copie de cette lettre aux chefs de gare de Paris et de Versailles, les sieurs Chenot et Vilaine.

D. Expliquez-nous comment on ne s'y est pas conformé? — R. M. Vilaine m'a dit qu'il avait reçu une note de M. Petiet qui ne contenait pas cette mention.

D. Pourquoi Bertrand, l'ancien chef de gare de service, déclare-t-il que les convois ne s'arrêtaient jamais à Sévres? — R. Parce que ces convois ont lieu très rarement, les jours de fêtes extraordinaires seulement.

D. Il résulte de la déposition de M. Vilaine qu'il n'a pas connaissance de cet ordre? — R. Je lui en ai donné cependant connaissance.

D. N'êtes-vous pas dans l'usage de prévenir les employés de la ligne? — R. Si, Monsieur.

D. A-t-on rempli ces formalités le 21 juillet? — R. Je l'ignore; je suis parti le matin, et la nouvelle disposition relative au service n'a été arrêtée par M. Petiet qu'après mon départ; mais le chef de gare Vilaine m'a dit lui-même qu'il avait été prévenu.

D. Plusieurs employés ont dit cependant qu'ils n'avaient été avertis que par le bruit que faisait le convoi en arrivant? — R. Les conducteurs avaient sans doute oublié de remettre les lettres de M. Petiet.

Il est donné lecture de la déposition du sieur Bernard, garde de la station de Chaville, absent. Ce témoin déclare qu'il ignore si les convois de wagons vides s'arrêtaient à Sévres. Le 21 juillet, les convois supplémentaires ne lui avaient été annoncés de vive voix par personne. Seulement, on lui avait remis dans la soirée l'ordre suivant de M. Petiet:

« Monsieur, Je vous prévienne qu'il sera fait un convoi supplémentaire à neuf heures et demie de Paris, et à dix heures de Versailles. »

Les mots: à neuf heures et demie de Paris, ont été bâtonnés; et en dehors du corps d'écriture on a mis: « Et des convois supplémentaires de wagons vides. »

M. le président: On ne dit pas à quelle heure les wagons vides partiraient de Paris.

Le sieur Henry: Le conducteur savait à quelle heure partent les convois de quart.

M. le président: Bernard dit formellement dans sa déposition qu'il ignorait le départ du convoi vide, et qu'il ne l'a su que dans la soirée. — R. Il est probable qu'il l'a su avant le passage du convoi.

D. M. Petiet est-il dans l'usage de renouveler ses ordres les jours de grandes eaux? — R. Oui.

Il est donné lecture d'un ordre général existant dès 1842, et prescrivant de se conformer à l'arrêté de M. le préfet pour les intervalles à observer entre les départs des convois.

D. Y a-t-il eu un pareil ordre le 21 juillet? — R. Je ne le pense pas. On a envoyé le convoi direct, parce qu'il y a eu une plus grande affluence qu'on ne le croyait.

D. Pourquoi M. Petiet jugeait-il nécessaire de renouveler cet ordre général les jours de grandes eaux? — R. Parce que cet ordre s'applique à d'autres dispositions concernant le service.

B. Schorr et Desfrénes conduisaient le convoi chauffant. A quelle distance étiez-vous quand vous l'avez perçu? — R. Le convoi était entre la station et les fours à chaux, je ne puis dire précisément à quelle hauteur. Il pouvait être à une dizaine de mètres de la station quand j'ai pris mon képi pour faire signe d'arrêter; mais le convoi allait très vite. J'ai vu le cantonnier de Viroflay courir avec sa lanterne pour faire également signe d'arrêter; il a été obligé de sauter précipitamment de quelques pas en arrière pour ne pas être écrasé.

D. Croyez-vous que Schorr et Desfrénes, s'ils avaient fait les manœuvres désirables, auraient pu empêcher l'accident? — R. Je ne puis savoir cela.

D. Ont-ils vu le signal? Était-il nuit? — R. Non, il faisait encore très jour.

D. Il était huit heures et demie? — R. Oui.

Desfrénes: Il faisait nuit close.

M. le procureur du Roi: Il paraît au contraire qu'il était encore jour.

M. le président: Il n'y avait pas de lanternes. Si l'y en avait eu, l'accident aurait-il pu être prévenu? — R. Je ne puis vous le dire.

D. Le convoi chauffant avait-il les deux wagons de sûreté? — R. Oui, Monsieur.

M. Bineau, ingénieur en chef des mines, demeurant à Paris, a fait, avec M. Lechatellier, un rapport à M. le préfet de police sur l'accident du 21 juillet. Lorsque j'ai été chargé, dit-il de la surveillance du matériel du chemin de fer, j'ai trouvé un arrêté qui prescrivait de mettre un intervalle de cinq minutes entre le départ de chaque convoi. J'ai pensé que cet intervalle ne suffisait pas, et j'ai provoqué un autre arrêté qui exige cinq minutes d'intervalle pour le départ d'un convoi à station après un convoi direct; vingt-cinq minutes pour le départ d'un convoi de même nature; vingt-cinq minutes pour le départ d'un convoi direct après un convoi à station.

M. Bineau estime que si le convoi chauffant s'arrête deux minutes à Sévres, l'arrêté n'est pas violé. En faisant partir à quinze minutes d'intervalle un convoi qui ne doit s'arrêter qu'à une station, on ne viole pas le règlement. C'est plus conforme peut-être à la lettre de l'arrêté qu'à son esprit. Mais le règlement est observé, à la condition toutefois que l'on s'arrête à la station.

D. Pensez-vous que les mécaniciens, s'ils avaient fait tout ce qu'ils devaient faire, auraient pu arrêter à temps le convoi? — R. Mon opinion très formelle est que les mécaniciens, non seulement au moment où ils arrivaient à la station, mais à 290 mètres en avant, s'ils avaient fait les manœuvres nécessaires, auraient pu prévenir la collision; si les manœuvres avaient été faites, même incomplètement, soit au Pont, soit au moment où les signaux ont pu être aperçus, l'accident n'aurait pas eu lieu.

M. le président: Les mécaniciens ont ordonné, disent-ils, de serrer les freins, et renversé eux-mêmes la vapeur. Cela aurait-il dû empêcher l'accident? — R. Si la vapeur avait été arrêtée, si les freins du tender et les freins des voitures avaient été serrés, même incomplètement, je suis convaincu que l'accident ne serait pas arrivé. Du resto, notre procès-verbal ne nous n'avons rien vu qui pût nous éclairer sur ces serrés; M. le procureur du Roi: Vous disiez tout à ces mesures, départ à quinze minutes d'intervalle était admissible, que le à la condition de s'arrêter à Sévres. Cela n'obligeait-il pas l'ingénieur de la compagnie à rappeler cette obligation dans chacun des ordres qu'il donnait sur la ligne?

M. Bineau: La réponse à cette question ne me paraît pas de ma compétence. Tout dépend de l'ordre des relations d'engagement et de l'ordre de l'administration; mais je ne pourrais dire à qui on doit l'imputer. Pour moi, je ne vois que l'administration. Je me borne à dire qu'il y a fait de sa part.

Dans son rapport, qui est lu par M. le président, M. Bineau attribue l'accident du 21 juillet à l'imprudence de deux mécaniciens et d'un chauffeur, et non à l'état du matériel. Il constate que le départ du convoi-chauffant n'a point été arrêté à Sévres, comme l'exigent les arrêtés. Il ajoute que le tort des mécaniciens a été de marcher trop vite, de ne pas faire attention aux signaux, et surtout de désertir leur poste au moment du danger; et que, si la vapeur avait été renversée et les freins serrés, l'accident ne serait pas arrivé.

M. Bineau: Je persiste complètement dans les termes de ce rapport.

M. Dubrena: Si l'un des mécaniciens eût fait les manœuvres, et que l'autre s'en fût abstenu, l'accident serait-il arrivé?

M. Bineau: Je crois que la collision aurait eu lieu, mais qu'elle aurait été moins grave si l'un des conducteurs n'avait absolument rien fait. Si le conducteur, sans serrer le frein, avait arrêté la vapeur, l'accident ne serait pas arrivé.

M. Dubrena: Les deux machines attelées au convoi chauffant n'étaient pas de la même force. M. l'ingénieur n'a-t-il pas remarqué que la seconde machine, qui était montée par Schorr, était bonne?

M. Bineau: Je n'ai pas remarqué une grande différence entre les deux machines.

M. Petiet: La seconde était une machine de 15 pouces, la première de 12 pouces.

M. le président: N'y a-t-il pas un arrêté qui défend d'atteler ensemble deux machines?

M. Bineau: Non, Monsieur, il n'y en a jamais eu. M. Lechatellier, ingénieur, dit, comme M. Bineau, que l'une des causes de l'accident a été l'excès de vitesse. Le train pouvait être arrêté à temps. Les signaux ont pu être vus à 250 mètres. Si les manœuvres avaient été complètement faites, l'accident ne serait pas arrivé. La vapeur quand on l'a renversée peut ne pas rester renversée; il faut donc que les mécaniciens restent à leur poste.

M. Balland, commissaire de police du chemin de fer, à Bellevue, est arrivé sur les lieux à dix heures du soir. On lui a dit, comme à tout le monde, que la cause de l'accident était l'excès de vitesse du second convoi.

M. le président: Les convois directs qui partent après les convois à station ne doivent partir qu'au bout de vingt-cinq minutes. Cependant il paraît qu'on considère comme un convoi de même nature celui qui stationne deux minutes à Sévres. Savez-vous si les convois dont je parle s'arrêtaient en effet à Sévres? — R. Je ne saurais vous dire. Je m'occupais plus particulièrement des convois à voyageurs que des convois vides.

Le témoin dit qu'il a été prévenu à cinq heures, cinq heures et demie, du départ du convoi vide, et que plusieurs chefs de gare ont aussi été prévenus. Au moment du départ du convoi de huit heures dix-sept minutes, il était à Paris.

Le sieur Jacques Moutardier, agent spécial de surveillance du chemin de fer, à Paris: J'ai assisté au départ du premier convoi, et j'ai remarqué que la machine ne marchait pas très vite. Quand le second convoi s'est mis en marche, j'ai dit à M. Vilaine que ce convoi partait trop tôt. J'en ai parlé à M. le commissaire de police, qui m'a appris que M. Petiet l'avait averti verbalement du départ du convoi supplémentaire vide. Il ne m'a pas dit que ces convois s'arrêtaient à Sévres.

D. M. Moutardier, votre agent n'a-t-il pas dit au chef de gare de Paris, que le convoi partait trop tôt? — R. Cela s'accorde avec ce qu'il m'a dit à moi-même. Il est venu m'annoncer qu'un convoi vide partirait dix-sept minutes après un convoi de station. Je lui ai répondu que c'était conforme au règlement, parce qu'il s'arrêterait deux minutes à Sévres.

D. Savez-vous si, en général, les convois de wagons vides s'arrêtent à Sévres? — R. Je ne pense pas.

D. Pensez-vous qu'on ait donné l'ordre de faire arrêter à Sévres le convoi dont il s'agit? — R. Vilaine ne m'en a pas parlé.

Le sieur Vilaine, sous-chef à la gare de Paris. Depuis le mois de juin 1842 l'usage est d'arrêter les ordres la veille des grandes eaux et des jours d'été où l'on suppose qu'il y aura une grande affluence. Le 21 juillet, on m'a donné les ordres de départ le matin à dix heures. L'ordre de faire partir le convoi de wagons vides m'a été donné par M. Petiet, à cinq heures à peu près.

D. Vous a-t-il dit que le convoi dût s'arrêter à Sévres? — R. Non, Monsieur.

D. Vous êtes à la gare depuis dix-huit mois. Combien est-il parti de ces convois? — R. Une vingtaine.

D. Avez-vous reçu et transmis l'ordre de faire arrêter ces convois à Sévres au moins deux minutes? — R. Non! Je n'ai jamais reçu cet ordre. Je savais qu'on devait s'arrêter à Sévres, mais je croyais que c'était pour obéir à un ordonnance de M. le préfet de police après l'accident du 8 mai. Une lettre avait été émise le 27 juillet 1843 à M. Henry; mais, par une fatalité, il ne m'en a jamais parlé!

D. Dans votre idée, ces convois étaient des convois directs? — R. Je savais qu'il fallait qu'ils arrivassent dans les vingt-huit minutes.

D. N'avez-vous pas dit au conducteur, au moment du départ: Trajet direct? — R. Cela peut être.

M. le procureur du Roi: Vous avez dit dans votre déposition écrite que deux de ces convois seulement, à votre connaissance, se sont arrêtés à Sévres.

M. Bethmont: Je désire savoir si M. Vilaine n'a pas eu la connaissance très complète des ordres pour les grandes eaux du 5 mai et de juin, dans lesquels il est dit que les convois vides s'arrêteraient deux minutes à Sévres.

Le sieur Vilaine relit l'ordre du 5 mai 1844, qu'il tient à la main, et dans lequel il est dit que les trains de quart s'arrêteraient deux minutes à Sévres pour se conformer à l'arrêté de M. le préfet de police.

Le témoin dit qu'il n'avait pas fait attention à cette phrase, et que cela rentrait dans les attributions du mécanicien.

M. Bethmont: C'est là

chél, alors directeur de l'Opéra, le 1^{er} janvier 1840, sous peine d'une indemnité de 30,000 francs, et que M. Duponchel s'était engagé, sous peine de la même indemnité, à jouer cet opéra, promettant, en cas de vente ou cession, de faire accepter le traité par son successeur; que, par de nouvelles conventions du 28 août 1840, intervenues entre eux et M. Léon Pillet, successeur de M. Duponchel, dans la direction de l'Opéra, les parties ayant consenti à substituer l'opéra en quatre actes: la Favorite au duc d'Albe, la représentation de cet opéra n'aurait plus lieu qu'après trois grands ouvrages représentés sur le théâtre de l'Académie royale de musique, c'est-à-dire que le duc d'Albe serait le quatrième grand opéra joué après la Favorite, et cela sous toutes les conditions et débits stipulés par le traité fait avec M. Duponchel, le 13 janvier 1839.

Que depuis la Favorite M. Léon Pillet a fait jouer trois grands ouvrages: la Reine de Chypre, Charles VI, et Don Sébastien de Portugal, et qu'ainsi le tour du duc d'Albe était arrivé.

Que cependant M. Léon Pillet vient de faire représenter un grand opéra, Marie Stuart, dont les paroles sont de M. Théodore Anne, et la musique de M. Niedermayer, et qu'il aurait ainsi violé les conventions des 13 janvier 1839 et 28 août 1840.

MM. Eugène Scribe et Charles Duveyrier demandent, en conséquence, que M. Léon Pillet soit condamné à leur payer le dédit de 30,000 fr. stipulé.

M. Amédée Lefebvre, agréé, doit plaider pour MM. Scribe et Duveyrier, et M. Durmont pour M. Léon Pillet.

L'affaire du nommé Affenaer, accusé de détournement de sommes importantes au préjudice de la maison religieuse de la rue des Postes, ne sera pas jugée à la Cour d'assises le 19 de ce mois, ainsi que nous l'avions annoncé d'après l'indication qui avait été régulièrement faite; l'accusé s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de mise en accusation.

Le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) a consacré la plus grande partie de son audience de ce jour aux débats d'une prévention d'escroquerie. Dans cette affaire figurent dix-neuf plaigions contre les sieurs Longuet-Desamothe et Mousset-d'Harcicourt, fondateurs de la Propriété, compagnie d'assurances contre la non-location, prévenus d'escroquerie.

Après le réquisitoire de M. de Royer, avocat du Roi, qui a conclu à la condamnation, le Tribunal a continué la cause au vendredi 27 du courant, pour entendre M^r Avoud jeune et Estibal, défenseurs d^s prévenus. Nous rendrons compte en un seul article de cette affaire.

La plainte en diffamation portée par M. Bonnair, directeur de la Revue de Paris, contre M. Dujaier, gérant de la Presse, qui avait été remise au mardi 17 décembre, a été appelée aujourd'hui à la 6^e chambre. M. Bonnair, qui vient de perdre son père, le lieutenant-général baron Bonnair, a demandé une nouvelle remise à quatre semaines, obligé qu'il est de faire un voyage dans son pays. Le Tribunal a accordé le renvoi.

Dans ce récent et épouvantable procès d'assassinats nocturnes, que les révélations de Teppaz et de Fournier avaient amenés pour la plupart sur les bancs de la Cour d'assises, on se rappelle que le chef de la police de sûreté, en rendant compte d'un complot de prison ayant pour but de faire, le poignard sur la gorge, rétracter à Teppaz ses révélations, dit que le chef de cette audacieuse entreprise

était le nommé Alfred M..., voleur de la plus dangereuse espèce. Le procès criminel dans lequel figure cet individu se déroulera dans quelques jours devant le jury, et l'on peut présager d'avance quel bizarre et frappant contraste présentera cet accusé, assis côte à côte avec les ignobles malfaiteurs qu'une longue et minutieuse instruction lui donne pour complices.

M..., en effet, appartient à une très bonne famille; il a servi dans l'armée; il a dissipé à Paris, dans de folles et élégantes prodigalités, une fortune considérable; mais il n'a jamais été l'objet d'aucune poursuite judiciaire; son passé n'est flétri par aucune condamnation, et c'est de plein saut qu'il passe, du boulevard Italien, du café de Paris, du café Anglais, du foyer des Variétés et du Palais-Royal, aux bancs de la Cour d'assises, où, s'il faut les en croire, ses propres complices se portent ses accusateurs.

Parmi les faits nombreux que groupe contre lui l'accusation, il en est quelques-uns qui nous semblent présenter à la fois un avertissement et une leçon pour les personnes qui se lient avec trop de facilité avec des individus à l'esprit et aux manières séduisantes que l'on rencontre invariablement dans les lieux publics.

M..., jeune, élégant et riche, avait formé avec une ancienne actrice d'un théâtre des boulevards une liaison qui, du reste, et contre l'ordinaire, survécût à sa ruine; il habitait, mais dans un appartement séparé, la même maison qu'elle sur le boulevard Montmartre.

Il lui fut facile de se lier avec leur propriétaire commun, qu'il rencontrait à la promenade, au café du théâtre, et auquel il offrait des billets et des loges. S'il faut en croire les révélations de deux bandits récidivistes, condamnés en dernier lieu comme faisant partie de la bande Chapon, il aurait profité de l'intimité qui lui permettait de se présenter à toute heure chez ce propriétaire pour prendre l'empreinte des serrures de ses portes et de ses meubles, et aurait eu sa part dans un vol considérable dont il ne tarda pas à être victime.

Un fait semblable, et dans lequel un vol de 20,000 fr. fut commis au préjudice de l'ancien maître d'un café du faubourg Saint-Denis, où il avait des habitudes journalières, est encore mis à sa charge par d'autres complices. Un sieur G..., qu'il appelait son ami, aurait été dévalisé de même à son domicile, tandis qu'il le retenait loin de chez lui par l'attrait d'une partie de plaisir.

Nous arrêtons ici cette nomenclature. Dans ces derniers temps, il s'était fait courtier d'usure, et servait d'intermédiaire entre les fils de famille aux abois et ceux qui exploitent leurs passions.

Dans une nouvelle feuille de signalements que M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets et maires des départements, ainsi qu'à toutes les brigades de gendarmerie, douanes, etc., on remarque parmi les individus dont la recherche intéresse le cours régulier de la justice et la sécurité publique, ceux dont les noms suivent: Jacques-Marie Galté, forçat libéré de douze années de travaux forcés au bagne de Rochefort, soumis à une surveillance à vie. Cet individu, né à Boulogne (Pas-de-Calais), tailleur d'habits de profession, âgé de quarante-deux ans, et de la taille de 1 mètre 73 centimètres, à les cheveux, la barbe et les sourcils noirs, le front haut et découvert, le nez long et étroit, la bouche petite et à lèvres minces, le visage ovale, le teint brun.

A ce portrait, qui rappelle celui que M. de Balzac trace de son Ferragus premier, chef des décorans, il faut ajouter le tatouage particulier aux forçats, qui semblent ignorer, durant leur séjour aux bagnes, combien cette sa-

vage opération facilite contre eux, dans l'avenir, les recherches de la justice: Galté porte, tatoués sur l'avant-bras droit, une ancre, un arbre et une corbeille de fleurs, au centre desquelles se trouvent deux coeurs; sur l'avant-bras gauche, un cœur percé d'une flèche, et les lettres I. M.

Edme-François Brisseau, forçat libéré à Toulon, de cinq années de travaux forcés, et soumis également à une surveillance à vie. Agé de vingt-sept ans et né à Ville-Thierry (Yonne), cet individu forme avec le précédent un frappant contraste, et ne lui cède cependant en rien en perversité. De la taille de 1 mètre 67 centimètres, il a les cheveux et les sourcils châtain clair, la barbe blonde, le front étroit et ouvert, les yeux gris-roux, le nez relevé, la bouche grande le teint coloré, le visage fortement marqué de petite vérole. Il est tatoué au bras droit de deux figures en pied représentant grossièrement un homme et une femme. Il porte entre les deux épaules trois cicatrices, provenant, selon toute probabilité, des blessures reçues dans quelque-une de ses dangereuses expéditions comme voleur à main armée.

Spirito Tiranti, Piémontais de la vallée de Saluces, âgé de vingt-six ans, forgeron de profession, taille de 1 mètre 76 centimètres, sourcils et barbe châtain foncé, d'une physionomie vulgaire, et ne portant sur sa personne aucun signe particulier.

Cet individu, prévenu de vols à main armée, s'est soustrait par la fuite à l'exécution de mandats décernés contre lui par M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Forcalquier. Il n'a pu, du reste, chercher un refuge dans sa patrie, où il est poursuivi pour semblables crimes.

Spirito Tiranti, qui ne parle qu'avec un français pur, et avec un accent très prononcé, est en outre sous le coup d'une ordonnance d'extradition rendue par le roi le 27 août dernier.

Charles Gerbo et Etienne Menassero, tous deux également Piémontais, le premier âgé de trente ans, ouvrier cordonnier, taille d'un mètre 70 centimètres, blond à barbe rousse; le second âgé de 43 ans, taille d'un mètre 73 centimètres, cheveux et sourcils châtain, barbe noire, front haut, yeux noirs, nez long, forte corpulence.

Ces deux étrangers, poursuivis dans leur patrie pour vols à main armée, sont sous le poids de la même ordonnance d'extradition rendue par le Roi, le 27 août dernier.

Enfin deux individus, prévenus de meurtre et de vol, et que leurs antécédents rendaient déjà redoutables avant cette accusation capitale, Adolphe Chainé dit Turic et Jean Masse, placés sous le coup de mandats d'arrêt décernés le 5 octobre dernier par M. le juge d'instruction de Cahors (Lot).

Chainé dit Turic, né à Marmande, et exerçant en dernier lieu la profession de marchand quincaillier à Brives, est âgé de trente-et-un ans, taille de 1 mètre 71 centimètres, cheveux, sourcils et barbe noirs, front ouvert, yeux gris, nez gros et long, bouche moyenne, menton relevé et à fossette, teint brun et coloré, l'air sinistre, tatoué sur l'avant-bras droit d'un cœur percé d'une flèche et du millésime 1833, et sur l'avant-bras gauche d'une femme posant le pied sur un billot.

Cet individu, déjà condamné pour d'autres crimes, s'était évadé de la maison d'arrêt de Gourdon (Lot), avant la perpétration du meurtre et du vol pour lesquels il est de nouveau recherché.

Son coprvenu, Jean Masse, papetier à Saint-Etienne, est âgé de trente-huit ans, taille de 1 mètre 64 centimètres, cheveux, sourcils et barbe noirs, front découvert,

yeux rous, nez gros et long, bouche moyenne, visage ovale, marqué de petite vérole.

Déjà condamné dans le département de la Nièvre, cet individu s'était échappé des mains de la gendarmerie. La feuille de signalement d'où nous avons cru utile d'extraire ces indications, que nous regrettons de ne pouvoir étendre davantage, contient soixante-trois signalements et se termine par celui d'un inconnu précédé de commis, dans la nuit du 2 au 3 novembre dernier, sur la route départementale n° 7, de Blois à Bourges. Ce serait un ouvrier maçon, âgé de vingt ans, taille de 1 mètre 55 centimètres, cheveux et sourcils châtain, barbe longue et ayant l'accent limousin; il était vêtu, au moment du crime, d'une blouse courte, de couleur bleue passée, d'un habit de même couleur; pantalon gris ayant quelques pièces bleues; coiffé d'une casquette brune en drap; chaussé de souliers et de guêtres grises, porteur d'un sac militaire.

Un fait mystérieux, et qui donne lieu aux interprétations les plus sinistres, vient de s'accomplir à Saint-Mandé, joli village qui confine le bois de Vincennes, sur lequel ouvrent la plupart de ses riantes habitations. Un négociant retiré des affaires avec une honorable fortune, M. Mauvais, sorti de son domicile, avenue du Bel-Air, 2, le 24 du mois dernier, vers deux heures de l'après-midi, pour aller faire une courte promenade dans le bois, n'a pas reparu depuis, et toutes les investigations de sa famille, toutes les recherches du parquet et de la police sont demeurées impuissantes pour faire retrouver sa trace.

M. Mauvais, à peine âgé de quarante ans, ne jouissait pas d'une santé parfaite, et aurait même, à ce qu'il paraît, donné dans ces derniers temps, quelques signes d'aliénation mentale. Quoi qu'il en soit, il s'était marié au mois d'avril dernier, et habitait depuis lors la commune de Saint-Mandé avec sa femme, un frère de celle-ci et une domestique. Le 24 novembre dernier, vêtu d'un paletot de campagne en drap gris, coiffé d'un chapeau de même couleur, n'ayant sur lui qu'une modique somme de 12 francs, sa montre et deux boutons en brillants à sa chemise, il sortit en annonçant qu'il allait faire un tour de parc. Depuis lors, on n'a plus eu de lui aucune nouvelle.

La police, d'après la déclaration de la famille, a fait procéder aux recherches les plus minutieuses, tant dans le bois de Vincennes et dans les localités environnantes, que dans les hôpitaux, les maisons de santé, les postes de secours, etc. Mais tout a été inutile, et l'on n'a pu recueillir aucun indice de nature à mettre sur la trace de M. Mauvais.

SPECTACLES DU 18 DECEMBRE.

OPÉRA. — Marie Stuart. FRANÇAIS. — Un Ménage Parisien, Tartufe. OPÉRA-COMIQUE. — Jocunde, la Dame Blanche. ITALIENS. — Hamlet, par les acteurs anglais. ONJON. — Christine. VAUDEVILLE. — La Grisetie, 1^{er} de Péché et Pénitence, un Bal. VARIÉTÉS. — Chamboran, M. Lalleur, les Saltimbanques. GYMNASSE. — Yvan, Rebecca, les Surprises. PALAIS-ROYAL. — La Tête de Singe, l'Étourneau, 2 Papes. PORTE-ST-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez. GAITÉ. — Le Mannequin, les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Relâche. CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Pendre. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

Compagnie anonyme des Houillères de la CHAZOTTE et du TREUIL RÉUNIES

Rue de Provence, 55. Par décision du conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires qui devait avoir lieu le 17 décembre 1844, est remise, à cause de l'absence du directeur, au lundi 20 janvier 1845, toujours rue Richelieu, 100, à sept heures du soir. Les récépissés de dépôt délivrés pour la première assemblée restent valables pour la seconde.

PAPETERIE MAQUET, rue de la Paix, n. 20. — (Ne pas confondre.) ENVELOPPES MAQUET. Tous formats, 1 franc le cent. DEUX MILLIONS d'enveloppes (toutes prêtes.) POUR LES CARTES DE VISITES DU JOUR DE L'AN. Grand assortiment d'objets d'ÉTRENNES. — CARTES DE VISITES.

Adjudications en justice. Etude de M^r FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 25. Sur la mise à prix de 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements à M. Gerlan-Naudou, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35.

2^e A M^r Fourt, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 31. 3^e A M^r Pignon de Valpignon, notaire de la succession, demeurant à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 19. 4^e Et sur les lieux, aux coursés.

Sociétés commerciales. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 6 décembre 1844, enregistré, 2^e A M^r Jean-Marie BAHOUT, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 223, d'une part; Et M^r César TOURNER, ancien marchand de vins, et Mme Sophie BAHOUT, son épouse, de la dite assistance autorisée, demeurant à Paris, rue Dauphine, 23, d'autre part.

Premièrement: Qu'une société en nom collectif est formée entre les parties, pour trois années, qui ont commencé le 1^{er} décembre 1844, pour finir à pareil jour de l'année 1847, avec faculté par M. BAHOUT de la proroger pour trois autres années. Deuxièmement: Que cette société, dont le siège est à Paris, rue Dauphine, 23, a pour objet l'exploitation d'un fonds de restauration, traiteur et rôtisseur, appartenant aux parties divisément.

Troisièmement: Que la raison sociale sera, pendant toute la durée de la société, BAHOUT et TOURNER, premier, demeurant à Paris, Quatrièmement: Que M. BAHOUT aura seul la signature sociale pour les ventes et achats de mémoires, factures, comptes et billets.

5^e Et il ne pourra créer aucun engagement, toutes les opérations de la société devant se faire au comptant, sauf l'acquisition des vins, vins fins, eaux-de-vie et liqueurs, qui devront être fournis à terme par M. BAHOUT. Sixièmement: Que tous les billets et autres titres qui seront créés et signés par M. BAHOUT ne pourront être convertis en forme et de rigueur, engager la société, et seraient la dette personnelle dudit sieur BAHOUT.

Septièmement: Que le capital social est fixé à 7,000 fr. savoir: 1^{er} 2,000 fr. valeur les trois parts appartenant au sieur et dame Tournier dans l'établissement; 2^e 4,000 fr. pour la valeur du quart appartenant à M. BAHOUT; 3^e Et de 1,000 fr. versés en espèces par moitié par chacun des associés. Huitièmement: Que tous pouvoirs étaient données au porteur d'un extrait dudit acte de formation à la loi.

Etude de M^r Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. L'acte de société en date du 5 décembre 1844, enregistré à Paris, le 15 du même mois, folio 96, verso, cases 5, 7 et 8, par Lefebvre, qui a perçu les droits, et pris par ajoutement ou prorogation d'une autre assemblée générale desdits actionnaires, du 22 novembre 1844, est enregistré.

Et Hippolyte FLAMANT-JAPUIS, négociant, demeurant à Meaux; Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de vente et commission des laines peignées et avancées sur consignations, pendant six années consécutives commençant à courir du 1^{er} juin 1845 pour finir le 30 mai 1851, avec siège social à Paris, dans le lieu qui sera ultérieurement choisi.

La raison et la signature sociale seront de M. FLAMANT-JAPUIS et Alexandre KASTNER. Chacun des associés pourra avoir de cette société, mais pour les affaires de la société seulement, dont le gestion leur est commune.

Conformément aux statuts, ont été nommés pour surveiller la liquidation: 1^{er} M. Pierre ESPIVIER DE LA VILLES-BOISNET, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, 15; 2^o M. Joseph-Charles-Léon BOUBE DE BROUSSIN, demeurant à Paris, rue de Cléry, 17, avoué chargé de se faire représenter, mais seulement par le heros DE BELLECOUR.

Et pour le cas où M. de Broussin n'accepterait pas cette fonction, M. GERAN, notaire, demeurant à Paris, place Belle-Chasse, 19. (1128)

Etude de M^r Emile PRUINIER-QUATREMER, avocat-agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 73. D'un acte sous signatures privées, en date du 6 décembre 1844, enregistré à Paris, le 15 du même mois, folio 96, verso, cases 5, 7 et 8, par Lefebvre, qui a perçu les droits, et pris par ajoutement ou prorogation d'une autre assemblée générale desdits actionnaires, du 22 novembre 1844, est enregistré.

1^{er} M. Jean-Marie BAHOUT, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 223, d'une part; Et M^r César TOURNER, ancien marchand de vins, et Mme Sophie BAHOUT, son épouse, de la dite assistance autorisée, demeurant à Paris, rue Dauphine, 23, d'autre part.

Premièrement: Qu'une société en nom collectif est formée entre les parties, pour trois années, qui ont commencé le 1^{er} décembre 1844, pour finir à pareil jour de l'année 1847, avec faculté par M. BAHOUT de la proroger pour trois autres années. Deuxièmement: Que cette société, dont le siège est à Paris, rue Dauphine, 23, a pour objet l'exploitation d'un fonds de restauration, traiteur et rôtisseur, appartenant aux parties divisément.

Troisièmement: Que la raison sociale sera, pendant toute la durée de la société, BAHOUT et TOURNER, premier, demeurant à Paris, Quatrièmement: Que M. BAHOUT aura seul la signature sociale pour les ventes et achats de mémoires, factures, comptes et billets.

5^e Et il ne pourra créer aucun engagement, toutes les opérations de la société devant se faire au comptant, sauf l'acquisition des vins, vins fins, eaux-de-vie et liqueurs, qui devront être fournis à terme par M. BAHOUT. Sixièmement: Que tous les billets et autres titres qui seront créés et signés par M. BAHOUT ne pourront être convertis en forme et de rigueur, engager la société, et seraient la dette personnelle dudit sieur BAHOUT.

1^{er} M. Jean-Marie BAHOUT, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 223, d'une part; Et M^r César TOURNER, ancien marchand de vins, et Mme Sophie BAHOUT, son épouse, de la dite assistance autorisée, demeurant à Paris, rue Dauphine, 23, d'autre part.

Premièrement: Qu'une société en nom collectif est formée entre les parties, pour trois années, qui ont commencé le 1^{er} décembre 1844, pour finir à pareil jour de l'année 1847, avec faculté par M. BAHOUT de la proroger pour trois autres années. Deuxièmement: Que cette société, dont le siège est à Paris, rue Dauphine, 23, a pour objet l'exploitation d'un fonds de restauration, traiteur et rôtisseur, appartenant aux parties divisément.

Troisièmement: Que la raison sociale sera, pendant toute la durée de la société, BAHOUT et TOURNER, premier, demeurant à Paris, Quatrièmement: Que M. BAHOUT aura seul la signature sociale pour les ventes et achats de mémoires, factures, comptes et billets.

5^e Et il ne pourra créer aucun engagement, toutes les opérations de la société devant se faire au comptant, sauf l'acquisition des vins, vins fins, eaux-de-vie et liqueurs, qui devront être fournis à terme par M. BAHOUT. Sixièmement: Que tous les billets et autres titres qui seront créés et signés par M. BAHOUT ne pourront être convertis en forme et de rigueur, engager la société, et seraient la dette personnelle dudit sieur BAHOUT.

Septièmement: Que le capital social est fixé à 7,000 fr. savoir: 1^{er} 2,000 fr. valeur les trois parts appartenant au sieur et dame Tournier dans l'établissement; 2^e 4,000 fr. pour la valeur du quart appartenant à M. BAHOUT; 3^e Et de 1,000 fr. versés en espèces par moitié par chacun des associés.

Huitièmement: Que tous pouvoirs étaient données au porteur d'un extrait dudit acte de formation à la loi.

Pour extrait: L'ARV. (1128)

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite formée sous la raison sociale L. RATAEL et Comp., par acte reçu par M. Corbin, notaire à Paris, les 25 et 26 janvier 1845, en vertu de la dénomination d'exploitation générale des mines de houille de Bert, et dont le siège est établi à Paris, d'abord rue Tarnane, 8, puis rue du Regard, 14. L'acte de société en date du 5 décembre 1844, enregistré à Paris, le 15 du même mois, folio 96, verso, cases 5, 7 et 8, par Lefebvre, qui a perçu les droits, et pris par ajoutement ou prorogation d'une autre assemblée générale desdits actionnaires, du 22 novembre 1844, est enregistré.

Et Hippolyte FLAMANT-JAPUIS, négociant, demeurant à Meaux; Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de vente et commission des laines peignées et avancées sur consignations, pendant six années consécutives commençant à courir du 1^{er} juin 1845 pour finir le 30 mai 1851, avec siège social à Paris, dans le lieu qui sera ultérieurement choisi.

La raison et la signature sociale seront de M. FLAMANT-JAPUIS et Alexandre KASTNER. Chacun des associés pourra avoir de cette société, mais pour les affaires de la société seulement, dont le gestion leur est commune.

L'imprimerie et la somme de 60,000 fr. affectée au cautionnement sera mise au jour en dehors des éventualités de l'exploitation du journal, et restera répartie, par portions de 75, entre les membres de la société, conformément à l'acte de société, pour servir de gage de cautionnement. L'imprimerie continuera d'être soumise aux conditions posées dans l'acte passé entre les sociétaires de la Quotidienne et M. Proust et Co, en date du 1^{er} février 1837.

M. le juge-commissaire, sur la proposition de M. le procureur, a ordonné que le produit net de cette gestion sera partagé entre eux dans la proportion de leurs actions. Quant aux 60,000 fr., les sociétaires continueront de les laisser affectés à la garantie du cautionnement dont le gérant est le propriétaire, et ils serviront aux sociétaires en nom collectif de garantie contre les éventualités qui pourraient être la suite de l'exploitation de leur gestion. L'intérêt à 5 pour 100 de cette somme sera prélevé sur les fonds généraux pour être distribué aux sociétaires dans la proportion de leurs actions.

La seconde part, ou part industrielle, se composant de la clientèle du journal et du matériel propre à son exploitation, et consistant dans la propriété proprement dite de la Quotidienne, restera affectée à représenter le fonds social de la société.

Art. 2. En vertu de l'acte social, le fonds social est évalué à un total de 300,000 fr. Le distributeur, pour servir de gage de cautionnement, restera affecté à représenter le fonds social de la société.

Art. 3. La propriété de la Quotidienne, évaluée à 700,000 fr., comme il est dit ci-dessus, sera partagée en 700 portions de 1,000 fr. chacune.

Art. 4. Les sociétaires réservent, pour la représentation de leurs parts de propriété et de leur soixante-quinzième, un nombre de deux cent vingt-cinq portions ou actions nouvelles, ce qui fait à trois actions nouvelles de 1,000 fr. chacune par chaque action ou soixante-quinzième de la propriété actuelle, et ces deux cent vingt-cinq actions seront réparties entre les sociétaires dans la proportion de leurs actions actuelles.

Art. 5. Les quatre cent soixante-quinze portions ou actions restantes sont négociées au profit de la société du journal, à la diligence des sociétaires gérants. Il sera tenu un livre et ces actions seront dites portions cédées de la propriété de la Quotidienne, et en titre de coupon seront émis ces mots: Cession d'une partie de la propriété dans le journal la Quotidienne; nulle action des sociétaires ne pourra être négociée avant que les quatre cent soixante-quinze restantes aient été placées en nombre suffisant pour subvenir aux besoins généraux de la société.

Art. 6. Les quatre cent soixante-quinze portions ou actions restantes sont négociées au profit de la société du journal, à la diligence des sociétaires gérants. Il sera tenu un livre et ces actions seront dites portions cédées de la propriété de la Quotidienne, et en titre de coupon seront émis ces mots: Cession d'une partie de la propriété dans le journal la Quotidienne; nulle action des sociétaires ne pourra être négociée avant que les quatre cent soixante-quinze restantes aient été placées en nombre suffisant pour subvenir aux besoins généraux de la société.

Art. 7. Les quatre cent soixante-quinze portions ou actions restantes sont négociées au profit de la société du journal, à la diligence des sociétaires gérants. Il sera tenu un livre et ces actions seront dites portions cédées de la propriété de la Quotidienne, et en titre de coupon seront émis ces mots: Cession d'une partie de la propriété dans le journal la Quotidienne; nulle action des sociétaires ne pourra être négociée avant que les quatre cent soixante-quinze restantes aient été placées en nombre suffisant pour subvenir aux besoins généraux de la société.

Art. 8. Les quatre cent soixante-quinze portions ou actions restantes sont négociées au profit de la société du journal, à la diligence des sociétaires gérants. Il sera tenu un livre et ces actions seront dites portions cédées de la propriété de la Quotidienne, et en titre de coupon seront émis ces mots: Cession d'une partie de la propriété dans le journal la Quotidienne; nulle action des sociétaires ne pourra être négociée avant que les quatre cent soixante-quinze restantes aient été placées en nombre suffisant pour subvenir aux besoins généraux de la société.